

**COMMISSION NATIONALE  
DE DISCIPLINE DES JUGES  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

---

*Commission d'admission des requêtes*

---

**Ordonnance n° 05-2019**

**ORDONNANCE**

**Nous, Hélène Combes et Jean-Luc Adda, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,**

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de M. [B] [T] du 26 août 2019, reçue le 28 août 2019 et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 déclarant la requête recevable ;

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 3] du 30 octobre 2019 ;

Vu les observations de M. [F] [K], président du tribunal de commerce de [Localité 1], du 28 octobre 2019 ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 26 août 2019, Monsieur [B] [T] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [F] [K], président du tribunal de commerce de [Localité 1], pour violation du principe d'impartialité.

Il lui reproche plus particulièrement d'avoir présidé la formation de jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] ayant eu à connaître de la procédure l'opposant à la société [2], société au sein de laquelle M. [K] aurait selon lui poursuivi la majeure partie de sa carrière professionnelle tant en qualité de cadre que de membre du conseil d'administration.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public

attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Dans les observations qu'il a adressées aux membres de la Commission d'admission des requêtes, M. [K] reconnaît être entré au sein de la société [2] en novembre 1975 et y être resté en fonctions jusqu'au mois d'avril 2011, date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite. Il précise y avoir exercé des fonctions de cadre intermédiaire. M. [K] ajoute avoir siégé au sein du conseil d'administration de la banque en qualité d'administrateur salarié / délégué syndical et spécifie que ce conseil d'administration n'avait pas vocation à étudier les demandes de crédits, analysés par la seule direction des crédits.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que si M. [K] a effectivement poursuivi l'ensemble de sa carrière au sein de la société [2], il n'entretient cependant plus de relations avec cette entreprise depuis plus de 8 années. Si les juges des tribunaux de commerce, conformément aux dispositions de l'article 722-20 du code de commerce, doivent en toute circonstance observer une vigilance particulière à l'égard de toute situation pouvant objectivement être regardée comme constitutive d'un conflit d'intérêts, c'est sous réserve que cette situation soit actuelle ou nouée dans un passé récent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de M. [B] [T].

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejetons** la requête présentée par M. [B] [T] ;

**Rappelons** qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 22 novembre 2019

Les membres de la commission d'admission des  
requêtes

Hélène Combes

Jean-Luc Adda